



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre le dix-huit septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Montpon-Ménestérol dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Rozenn ROUILLER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2024

Conseillers en exercice : 29/ Conseillers présents : 22/ Conseillers votants : 29 (7 pouvoirs)/

ETAIENT PRESENTS : Mme Rozenn ROUILLER, Maire, M. Jean-Paul LOTTERIE, Mme Geneviève AUXERRE, M. Jean-Pierre DEYSSARD, Mme Josette CABROL, M. Anthony WILLIAMS, Mme Monique VERT, Adjoint, MM. Georges HERLEMONT, Alain MICOINE, Laurent MARZAT, Jean-Paul BOURDIE, Mmes Nathalie JAVERZAC-MARIGHETTO, Séverine MAILLARD, MM. Vincent LECONTE, Jean-Jacques MOZE, Mmes Lydie TRIMOULET, Laurence LAGOUBIE, Céline BERNARD, M. Fabrice GUIGNE, Mme Josiane DUHARD, M. Thierry CHAZEAU, Mme Isabelle COLEY.

VOTES PAR PROCURATION : M. Gérard HAERRIG à Mme Nathalie JAVERZAC-MARIGHETTO, Mme Séverine GOULARD MASSE à Mme Monique VERT, M. Philippe VERDUN à Mme Laurence LAGOUBIE, Mme Fatima BOUTERFAS à Mme Rozenn ROUILLER, M. Bastien LEDOUX à Mme Céline BERNARD, M. Franck SALAT à M. Fabrice GUIGNE, M. Jean-Luc ROUSSEAU à M. Thierry CHZEAU.

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS : M. Gérard HAERRIG, Mme Séverine GOULARD MASSE, M. Philippe VERDUN, Mme Fatima BOUTERFAS, MM. Bastien LEDOUX, Franck SALAT, Jean-Luc ROUSSEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE.

ORDRE DU JOUR

- Comité communal Feux de Forêts – Actualisation des membres
- Fixation des ouvertures de commerces le dimanche pour l'année 2025
- Actualisation – Commission de révision des listes électorales
- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts.
- Reversement des droits de place de la fête de la Saint-Roch à l'association « MONTPON-MENESTEROL-MONTIGNAC EN FETE »
- TÉLÉTHON 2024 – Reversement de fonds à l'Association Française de Myopathie
- Primes Devantures : reconduction 2025
- Prise en charge par la commune des frais d'adhésion des agents au CDAS pour l'année 2025
- Mise à disposition d'un agent par la commune de Montpon-Ménestérol à la Communauté de communes Isle Double Landais

- Intégration de parcelles dans la voirie communale – Régularisation
- Service public d'eau potable du S.I.A.E.P. de Montpon-Villefranche – Rapport sur le prix et la qualité du service 2023
- Présentation du rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols
- Convention de participation financière à l'enfouissement du réseau d'initiative publique – Lieu-dit « Le Toupinier »
- Procédure relative aux terrains non entretenus et aux végétations privées débordant sur le domaine public
- Création Autorisation de Stationnement taxi (ADS)
- Travaux d'éclairage public - Création d'un point lumineux sur le parking du site des Massias
- Convention de prêt – Garage Maison France Services
- INRAP – Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du projet « Zac de l'Ormière »
- Convention de mise à disposition à l'association ADAGIO
- Convention de mise à disposition à l'association Comice Agricole
- Actualisation du règlement intérieur du Cinéma Le Lascaux
- Fixation d'un tarif pour concession d'emplacement « cavurnes »

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance.

• **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2024**

Madame la Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Pas d'autres observations, le compte-rendu est adopté.

Observations :

M. Chazeau : Comme indiqué dans le compte-rendu, vous m'aviez confirmé pouvoir me communiquer les rapports des commissions de sécurité des bâtiments préfabriqués du site des Massias ?

Mme Rouiller : Effectivement mais après renseignements pris auprès des services il n'y a pas de compte-rendu car il n'y a pas de commission de sécurité sur ces bâtiments.

94- Comité communal Feux de Forêts – Actualisation des membres

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

Il est proposé d'intégrer de nouveaux membres à ce comité.

Pour rappel les missions de ce comité sont d'apporter son concours à la Maire en matière :

- D'Information et de sensibilisation du public,
- De surveillance et d'alerte,
- D'assistance et de secours contre les incendies de forêts (en appui de l'action des sapeurs-pompiers).

Elle est constituée de membres ayant une bonne connaissance du massif forestier.

Les membres actuels sont :

- M. Robert BARRAT
- M. Daniel BLANC
- M. Gérard FAURE
- M. Jean-Jacques GAYOUX
- M. Jean-Paul RAIMBAUD
- M. Yvon VERGNAUD

Il est proposé d'intégrer à la commission 3 nouveaux membres qui se portent volontaires :

- M. Jean-Jacques ROBERT,
- M. Pascal BORDAS,
- M. Gérard LABORIE.

Observations :

Mme Lagoubie : La parité est loin d'être au rendez-vous, c'est dommage !

Mme Rouiller : C'est sur la base du volontariat et il n'y a pas d'obligation réglementaire.

Mme Lagoubie : J'aimerais aussi en faire partie.

Mme LAGOUBIE est également proposée pour intégrer à cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'intégration parmi les membres de la commission de M. Jean-Jacques ROBERT, M. Pascal BORDAS, M. Gérard LABORIE ainsi que Mme Laurence LAGOUBIE comme représentants de la commune au CCFE afin d'assurer la coordination.

95- Fixation des ouvertures de commerces le dimanche pour l'année 2025

Rapporteur : Vincent LECONTE

L'entrée en vigueur de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite loi Macron, a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche jusqu'à 12 dimanches par an.

Au-delà de 5 dimanches autorisés par le Conseil municipal, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre doit impérativement être sollicité.

Faute de délibération du Conseil Municipal avant le 31 décembre de cette année, aucun commerce de détail visé par la loi n°2015-990 ne saurait être autorisé à ouvrir le dimanche durant l'année 2025.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés sont déduits des « dimanches du Maire », dans la limite de trois par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Ainsi, dans le cadre de la compétence qui est celle du Maire, soit 5 dimanches par an, il est proposé de solliciter le Conseil municipal sur le principe d'ouverture des commerces qui le souhaitent, les dates restantes fixées à la convenance de chaque enseigne qui les communiquera à la commune pour prise d'un arrêté municipal spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite loi Macron, et l'obligation de consulter l'EPCI au-delà de 5 dérogations au repos dominical,

Vu les demandes d'ouverture reçues de plusieurs commerces de détail alimentaire et non-alimentaire par la commune de Montpon-Ménéstérol,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

20 voix pour : Mme Rozenn ROUILLER, M. Gérard HAERRIG (procuration à Mme Nathalie JAVERZAC MARIGHETTO), Mme Séverine GOULARD MASSE (procuration à Mme Monique VERT), M. Jean-Paul LOTTERIE, Mme Geneviève AUXERRE, M. Jean-Pierre DEYSSARD, Mme Josette CABROL, M. Anthony WILLIAMS, Mme Fatima BOUTERFAS (procuration à Mme Rozenn ROUILLER), Mme Nathalie JAVERZAC-MARIGHETTO, M. Vincent LECONTE, Mme Lydie TRIMOULET, MM. Bastien LEDOUX (procuration à Mme Céline BERNARD), Franck SALAT (procuration à M. Fabrice GUIGNE), Mme Céline BERNARD, M. Fabrice GUIGNE, Mme Josiane DUHARD, M. Jean-Luc ROUSSEAU (procuration à M. Thierry CHAZEAU), M. Thierry CHAZEAU, Mme Isabelle COLEY.

7 contre : Mme Monique VERT, M. Philippe VERDUN (procuration à Mme Laurence LAGOUBIE), MM. Alain MICOINE, Laurent MARZAT, Jean-Paul BOURDIE, Mmes Séverine MAILLARD, Laurence LAGOUBIE.

2 abstentions : MM Georges HERLEMONT, Jean-Jacques MOZE.

-Valide le principe d'ouverture des commerces 5 dimanches par an, tels que sollicités par chaque enseigne pour l'année 2025 ;

-Autorise Madame la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

96- Actualisation – Commission de révision des listes électorales

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

Conformément à l'article R.7 du code électoral, les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Madame Josette CABROL ayant été élue adjointe, elle ne peut plus siéger à cette commission.

L'article L. 19 (IV à VII) du Code électoral fixe la composition de la commission de révision des listes électorales pour les communes de plus de 1000 habitants dans le cas où trois listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (hors Maires, Adjoints. et Conseillers délégués titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale).
- Deux conseillers municipaux appartenant l'un à la deuxième et l'autre à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

TITULAIRES

1 Lydie Trimoulet

2 Laurent Marzat

3 Jean-Paul Bourdie

4 Laurence Lagoubie

5 Thierry Chazeau

SUPPLEANT.E.S

1 Fatima Bouterfas

2 Jean-Jacques Moze

3 Vincent Leconte

4 Fabrice Guigné

5 Josiane Bonnefon-Duhard

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la présente délibération.

97- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts

Rapporteur : Vincent LECONTE

Il est exposé les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année. L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Il est enfin rappelé que cette exonération sur délibération n'est pas assortie d'une compensation pour la perte de recettes qu'elle entraîne.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Observations :

Mme Duhard : On parle de CFE, puis de la taxe foncière, ce sont 2 choses différentes ?

M. Leconte : Oui et c'est dans le cadre de France Ruralités, cela constitue la suite des ZRRs.

Mme Bernard : C'est pour des installations dès maintenant ?

M. Leconte : Oui à partir de juillet 2024, c'est en direct avec les services de l'Etat et des impôts.

Mme Bernard : Et c'est aussi pour les entreprises qui vont s'installer ? Est-ce qu'on en connaît aujourd'hui qui ont ce projet ?

M. Leconte : Je n'en connais pas à ce jour qui s'inscrivent dans ce cadre.

Mme Duhard : Quelles sont les conditions requises ?

M. Leconte : Elles sont nombreuses et je ne les connais pas toutes mais les entreprises de moins de 11 salariés, concernées également par la CFE, qui ne sont pas dans le cadre d'une reprise familiale. Ce n'est pas non plus pour les micro-entreprises. Il y a également un chiffre d'affaires minimum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

-Charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

98- Reversement des droits de place de la fête de la Saint-Roch à l'association « MONTPON-MENESTEROL-MONTIGNAC EN FETE »

Rapporteur : Josette CABROL

Il est rappelé que l'association « Montpon-Ménésterol-Montignac en fête » est un partenaire essentiel de la commune dans l'organisation de la fête de la Saint-Roch.

Très impliquée dans l'accueil des forains et de leur installation, elle s'avère être un soutien important lors de cette manifestation.

Il est proposé donc de reverser à « Montpon-Ménésterol-Montignac en fête » sous forme de subvention la recette relative aux droits de place encaissée en 2024 pour un montant de 1 810 €. Pour rappel, cette somme était de 2 950 € en 2023.

Cette somme est à déduire sur l'intitulé « Divers » du compte 65748 inscrit au budget principal 2024.

Observations :

M. Chazeau : Il y a eu peu de forains car c'était aussi la fête de Gujan-Mestras. Elle a été décalée à cause des jeux olympiques.

Mme Rouiller : Malgré tout, c'était une belle fête familiale qui a eu du succès. L'an dernier, une fête avait été annulée et beaucoup plus de forains étaient présents par rapport aux autres fêtes. Cette année, cela a été l'inverse. La fête de Gujan Mestras a retenu plus de forains.

Mme Bernard : Qui s'occupe de faire venir les forains ? C'est toujours le placier ?

Mme Rouiller : Les forains se signalent directement quand ils souhaitent venir.

M. Moze et Mme Maillard ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Accepte le reversement des droits de place de la fête de la Saint-Roch à l'association « MONTPON-MENESTEROL-MONTIGNAC EN FETE » ;

-Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

99- TÉLÉTHON 2024 – Reversement de fonds à l'Association Française de Myopathie

Rapporteur : Josette CABROL

Dans le cadre du Téléthon 2024, qui aura lieu nationalement les 29 et 30 novembre 2024, il est proposé de faire participer la commune de MONTPON-MÉNESTÉROL en reversant les recettes nettes des séances de cinéma les 29 et 30 novembre 2024 à l'Association Française de Myopathie.

Observations :

Mme Lagoubie : Quelles sont les animations prévues ?

Mme Rouiller : La commune participe par ce biais après ce sont les associations qui sont libres d'organiser ce qu'elles souhaitent.

Mme Lagoubie : Aujourd'hui ce n'est donc pas connu ?

Mme Rouiller : Non pas encore à ma connaissance, c'est la responsable départementale de l'AFM, qui est une montponnaise, qui communiquera certainement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur le principe du don à l'Association Française de Myopathie dans le cadre du Téléthon 2024,

- Autorise Madame la Maire à faire procéder au versement de la somme correspondant aux bénéfices des séances de cinéma les 29 et 30 novembre 2024 à l'AFM,

- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette question.

100 - Primes Devantures : reconduction 2025**Rapporteur : Vincent LECONTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol,

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser la rénovation / création de devantures pour les commerçants de la commune ;

Considérant le projet de revitalisation du centre-ville en cours ;

Considérant l'adhésion au programme « Petite Ville de Demain » ;

Il est expliqué qu'il s'agit d'aider les commerçants / artisans ayant une activité implantée sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Les locaux commerciaux vacants sont exclus du dispositif.

Les travaux concernés sont ceux :

- Uniquement pour la partie commerciale,
- D'habillage façade, enseigne, éclairage extérieur, peinture, store...

Les objectifs pour la commune sont :

- D'augmenter l'attractivité et la fréquentation des commerces du centre-ville,
- D'embellir la commune,
- De donner une impulsion pour inciter les bailleurs à entretenir le bâti (commerce et habitation).

La prime « Devanture » :

- Ne pourra pas excéder 40% du montant HT total des travaux,
- Sera plafonnée à 850 € par dossier,
- Sera versée à la fin de la réalisation des travaux et sur présentation des factures et photos d'après-travaux,
- Le nombre de dossiers éligibles est plafonné à 10 dossiers par an pendant 3 ans,
- Sera renouvelée à partir du 1^{er} janvier 2025,
- Chaque dossier fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

En 2024, à ce jour, 4 dossiers ont été présentés pour bénéficier de cette prime (9 dossiers depuis sa mise en œuvre).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la reconduction de la mise en œuvre de prime « Devanture » telle que décrite ci-dessus ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise Madame la Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

• Prise en charge par la commune des frais d'adhésion des agents au CDAS pour l'année 2025

Point retiré de l'ordre du jour en raison de l'absence de quorum au CST pour recueillir l'avis.

• Mise à disposition d'un agent par la commune de Montpon-Ménéstérol à la Communauté de communes Isle Double Landais

Point retiré de l'ordre du jour en raison de l'absence de quorum au CST pour recueillir l'avis.

101- Intégration de parcelles dans la voirie communale – Régularisation

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

Une déclaration d'abandon de terrain en vue de la régularisation cadastrale d'une voie communale est faite. Elle concerne les parcelles :

- Section H n° 1140 d'une contenance de 45 m²

Cette parcelle est sur l'emprise de la voie communale « Rue Marcel Pagnol ».

En conséquence, dès la signature du présent acte, la commune de Montpon-Ménéstérol est autorisée à prendre possession de la parcelle cédée afin d'être employée à la destination qui lui a été fixée : « intégration dans le domaine public communal et régularisation du cadastre de la commune de Montpon-Ménéstérol, Dordogne ».

Observations :

Mme Bernard : C'est une parcelle avec une maison ?

Mme Rouiller : Non il y avait deux parcelles différentes, dont une est sous la voie communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la démarche évoquée,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à effectuer et signer toutes les démarches relatives à cette affaire.

102- Service public d'eau potable du S.I.A.E.P. de Montpon-Villefranche – Rapport sur le prix et la qualité du service 2023

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Madame la Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, relatif à l'exercice 2023 du S.I.A.E.P. DE MONTPON-VILLEFRANCHE, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 31 juillet 2023 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Observations :

M. Marzat : On est reparti pour 18 ans, l'eau, c'est une denrée précieuse, il faudra la sortir du marché. Il faudra y arriver. Ce n'est pas simple. On y gagnerait pour des investissements futurs.

Mme Rouiller : Si tu le souhaites tu peux entamer des démarches et en être l'initiateur.

M. Marzat : D'autres communes l'ont fait.

Mme Rouiller : Tu pourrais creuser cette idée et la proposer. Et la présenter au conseil.

À la vue de cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.A.E.P. DE MONTPON-VILLEFRANCHE relatif à l'exercice 2022.

103- Présentation du rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols**Rapporteur : Anthony WILLIAMS**

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal. Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Observations :

M. Leconte : Est-ce que l'installation d'une entreprise est comptée dans ce quotas imposé par le ZAN ?

M. Lotterie : Oui c'est compris donc cela prend de la surface constructible qui pourrait être dédiée à l'habitat.

Mme Bernard : Il y a pourtant des problèmes récurrents sur les logements !

M. Lotterie : Le Pays de l'Isle avait fait le SCOT, qui doit respecter la loi et le SRADDET, qui a été retoqué par la préfecture. On avait proposé 27% uniquement de réduction au lieu des 50%. Donc le SCOT est à nouveau à l'étude. Les communes qui auront beaucoup consommée pourront continuer à consommer plus. La Région doit faire un rééquilibrage entre métropole, littoral et espaces ruraux. La mise en application est difficile et mets en concurrence les territoires.

M. Williams : C'est tout le problème de mettre tout le monde d'accord.

Arrivée de Mme GOULARD.

M. Lotterie : Pour l'instant les documents ne sont pas établis.

M. Marzat : Il faut savoir que chaque année c'est 20 000 hectares au national qui partent dans l'artificialisation et dans les 50 dernières années c'est l'équivalent de la région PACA. Cela rejoint le problème de l'eau. Et on sait ce que ça coûte au niveau du climat !

Mme Lagoubie : Il faut faire attention à ces espaces mais nous petites communes on ne va pas pouvoir se développer, être restreint, ... C'est encore une loi de bureaucrates qui se donnent bonne conscience mais c'est impossible à tenir.

M. Williams : On sera obligé de construire en hauteur et pas en largeur.

Mme Lagoubie : On doit pouvoir garder ça, je voterai contre. C'est trop ! On ne peut pas nous contraindre. On va compenser les dépenses des autres.

M. Lotterie : Est-ce qu'il est nécessaire en zone rurale d'augmenter la population infiniment ? A Montpon 6 000 habitants n'est-ce pas suffisant ? Je pense que c'est une question qu'on peut se poser.

M. Marzat : Mais une fois bétonnée la zone ne reviendra pas en zone naturelle.

M. Williams : On ne vote pas pour ou contre ici, on vote pour dire qu'on a présenté le rapport. Ça n'a rien à voir avec le problème de fonds qui est évoqué.

M. Marzat : On vit à crédit, c'est notre avenir, il faut voir ça. Il y a un dérèglement climatique !

Mme Rouiller : L'objectif du ZAN est de maîtriser ça mais ici la question est de dire qu'il a été présenté ce rapport.

Mme Duhard : C'est un seul vote ?

Mme Rouiller : Non c'est une prise d'acte.

M. Chazeau : Je pense qu'il faut voter point par point car on n'est pas forcément d'accord sur tout.

M. Williams : Ici ce n'est pas pour ou contre, ici vous actez que vous avez pris connaissance de ce rapport.

Mme Lagoubie : Si on est contre la loi, la manifestation de la loi est le rapport donc si on vote contre le rapport on confirme qu'on est contre la loi. Il faut se saisir de ce sujet.

M. Lotterie : Nous étions dans la démarche et cette loi nous fait repartir à zéro, elle est mal appliquée. Je vous propose de modifier le point n° 2 par la phrase :

« Même si les objectifs de la loi sont très majoritairement approuvés, les modalités d'application font l'objet de réserves largement majoritaires dans la mesure où elles pénalisent les territoires ruraux ».

Ayant entendu son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Indique que même si les objectifs de la loi sont très majoritairement approuvés, les modalités d'application font l'objet de réserves largement majoritaires dans la mesure où elles pénalisent les territoires ruraux ;
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
 - Préfet de région Nouvelle-Aquitaine,
 - Préfet de la Dordogne,
 - Président de la CC Isle Double Landais.

104- Convention de participation financière à l'enfouissement du réseau d'initiative publique – Lieu-dit « Le Toupinier »

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique exerce la compétence prévue par l'article L.1425-1 du CGCT pour établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Au titre de l'exercice de cette compétence, le SMPN assure le déploiement d'un réseau d'initiative publique sur la Dordogne. A cet égard, le SMPN a déployé son réseau d'initiative public au sein de la commune et celle-ci sollicite aujourd'hui le SMPN pour l'enfouissement dudit réseau sur le territoire communal, lieu-dit « Le Toupinier ».

Le SMPN accepte de faire droit à la demande qui lui a été présentée par la commune à la condition que ce dernier participe financièrement aux coûts d'une telle opération.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention pour arrêter la participation financière de la commune à cette opération d'enfouissement du réseau d'initiative publique du SMPN sur le territoire communal.

Cette demande d'enfouissement émanant d'une sollicitation de la société TERREAL. La commune demandera le remboursement de ces frais à l'entreprise. Un titre sera émis au début des travaux puis le solde à la fin accompagné d'un état récapitulatif des dépenses totales de cette opération estimée à 4 400 € HT par le SNPM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la convention proposée par le SNPM,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à effectuer et signer toutes les démarches relatives à cette affaire.

105- Procédure relative aux terrains non entretenus et aux végétations privées débordant sur le domaine public

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

La municipalité est régulièrement sollicitée par des habitants dont les propriétés sont voisines de terrains non entretenus par leurs propriétaires et/ou locataires. Ces personnes sont informées par courrier de la gêne occasionnée par l'état de leur terrain et incitées à entreprendre les travaux nécessaires. Cependant, malgré les relances, il est très difficile d'amener les propriétaires et/ou locataires à réaliser les travaux de débroussaillage et de fauchage.

Compte tenu de la gêne mais aussi du danger que peuvent représenter des terrains non entretenus (risque de départ de feu, prolifération d'animaux, gêne de la visibilité aux abords des routes...), il est proposé, après mise en demeure du propriétaire et/ou locataire concerné, de réaliser ou de faire réaliser ces travaux à la place du propriétaire (travaux effectués par les services techniques de la commune ou une entreprise) et de le lui facturer ensuite, conformément à la législation en vigueur (article 2213-25 du CGCT).

Il en va de même pour les végétations privées non entretenues et qui, débordant anormalement sur le domaine public, gênent la circulation des usagers sur les chaussées ou les trottoirs (cf. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article L2212-2-2 du CGCT).

Il est proposé de facturer ces prestations comme suit :

I – TERRAINS NON ENTRETENUS

La commune fait réaliser les travaux par une entreprise. Le montant facturé au propriétaire et/ou locataire sera celui facturé à la commune par l'entreprise.

II – VÉGÉTATIONS PRIVÉES DÉBORDANT SUR LES VOIES PUBLIQUES

a) La commune réalise les travaux par ses propres moyens

La facturation sera fonction du temps passé par les agents à raison de 40 euros de l'heure.

b) La commune fait réaliser les travaux par une entreprise.

Le montant facturé au propriétaire et/ou locataire sera celui facturé à la commune par l'entreprise. Ces travaux interviendraient après mise en demeure adressée au propriétaire en bonne et due forme et n'ayant donné lieu à aucune suite.

Dans les trois cas de figure présentés, des frais administratifs de relance et de mise en demeure seront facturés de façon forfaitaire à hauteur de 65 euros.

Un titre de recette sera émis aux personnes qui ont l'usage des terrains.

Observations :

M. Chazeau : Je suis propriétaire de plusieurs terrains impasse Gustave Eiffel sur lesquels une personne habitant à proximité avait dénoncé le non entretien et indiqué que c'était un abri pour une faune non désirée. Certes... nous avons concédé qu'il n'était pas entretenu en effet mais abriter des nuisibles, je ne crois pas soit. Nous avons fait le nécessaire car contacté par les services de la mairie. C'est pour cela que je voudrais des éclaircissements, ça me gêne que la commune prenne en charge ces travaux car ils ne sont pas forcément remboursés dans l'année. En ce qui concerne le débord sur la voie publique, c'est comme le stationnement, tu payes une amende. Pourquoi aller donner du travail qu'on fait repayer ? Une amende serait plus efficace. Cette procédure je ne suis pas contre sur le fonds mais contre sur la forme de l'exécution.

M. Leconte : Quid des locataires ?

Mme Rouiller : La personne qui occupe le terrain est responsable de son entretien.

M. Leconte : Il faut viser les locataires dans ces cas et pas les propriétaires.

Mme Rouiller : La possibilité de mettre une amende elle dépend de la loi mais pas d'une délibération en Conseil Municipal. Elles doivent être prévues par la loi. Le but ici est de solutionner le problème de végétation qui embête tout le monde. Les agents interviennent sur les petits chantiers. Le principe est l'efficacité le plus rapidement et simplement possible.

M. Chazeau : Je ne pense pas que cela soit très efficace, il faut responsabiliser les gens. On peut trouver une formule pour qu'ils soient plus responsables ! Il faut travailler dans ce sens. Et les gens non solvables ?

M. Lotterie : C'est un début de recherches de solution.

Mme Rouiller : on ajoute donc la précision « aux locataires » également ?

Mme Lagoubie : Dans ce thème, qu'en est-il de la maison Marzat à Ménestérol ?

M. Williams : On ne peut rien faire pour le moment, il y a une loi sur la propriété privée sauf en cas de péril imminent.

Mme Bernard : C'est donc une nouvelle procédure ?

Mme Rouiller : Oui.

Mme Bernard : Les espaces verts interviennent déjà à titre gracieux.

Mme Rouiller : C'est à la marge sur des dangers imminents, ce n'est pas usuel notamment sur la piste cyclable. Est-ce qu'on veut être efficace et traiter la question ou verbaliser ? Il faut aller dans le sens de l'intérêt général et permettre cette solution.

Mme Bernard : Mais cela va être de la discrimination pour ceux qui vont payer ?

M. Marzat : Sur les voies, chemins ruraux, ça sera le cas pour le passage de l'épaveuse ? La végétation des bois est aussi chez des privés.

M. Lotterie : Les gens ne sont pas toujours de bonne foi, après on essaye de bien faire. Mais ça ne règlera pas tous les problèmes, on en est conscient.

M. Chazeau : Je suis d'accord pour cette base de départ mais je serai contre car ce n'est pas assez coercitif. Ce n'est pas sur le fonds mais plutôt sur la forme que je suis en désaccord.

Mme Goulard : Je suis d'accord pour l'amende sauf qu'amende ou titre s'ils ne veulent pas payer ça ne règlera pas le problème pour les usagers. La loi permet une amende on peut appliquer l'amende plus la facturation.

M. Chazeau : Il faut donc appliquer la loi.

M. Lotterie : Et je dis la même chose, il faut l'appliquer et être vigilant mais on ne peut pas noter dans une délibération qu'on va appliquer la loi.

Mme Bernard : Et l'envoi de courriers de la mairie ?

Mme Rouiller : C'est déjà fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

28 voix pour : Mme Rozenn ROUILLER, M. Gérard HAERRIG (procuration à Mme Nathalie JAVERZAC MARIGHETTO), Mme Séverine GOULARD MASSE, M. Jean-Paul LOTTERIE, Mme Geneviève AUXERRE, M. Jean-Pierre DEYSSARD, Mme Josette CABROL, M. Anthony WILLIAMS, Mme Monique VERT, MM. Georges HERLEMONT, Philippe VERDUN (procuration à Mme Laurence LAGOUBIE), Mme Fatima BOUTERFAS (procuration à Mme Rozenn ROUILLER), MM. Laurent MARZAT, Jean-Paul BOURDIE, Mmes Nathalie

JAVERZAC-MARIGHETTO, Séverine MAILLARD, MM. Vincent LECONTE, Jean-Jacques MOZE, Mmes Lydie TRIMOULET, Laurence LAGOUBIE, MM. Bastien LEDOUX (procuration à Mme Céline BERNARD), Franck SALAT (procuration à M. Fabrice GUIGNE), Mme Céline BERNARD, M. Fabrice GUIGNE, Mme Josiane DUHARD, MM. Jean-Luc ROUSSEAU (procuration à M. Thierry CHAZEAU), Thierry CHAZEAU, Mme Isabelle COLEY.

1 abstention : M. Alain MICOINE.

- Se prononce favorablement sur le principe de la procédure et les tarifs proposés,
-Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à faire procéder à ce type de travaux (en régie ou par le biais d'une entreprise) et à éditer les factures et titres correspondants et signer tout document relatif à cette question à partir du 1^{er} octobre 2024.

M. Herlemont quitte la séance.

106- Création Autorisation de Stationnement taxi (ADS)

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

Vu le code des transports, le code de la route et le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particulier de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 février 1990 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Montpon-Ménéstérol,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune, et suite à une demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal,

Considérant qu'il est de la compétence du Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal de porter le nombre d'ADS à 6 (au lieu de 5) eu égard aux évolutions des besoins du territoire.

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. L'ADS, gratuite, est délivrée en fonction de listes d'attentes, obligatoires et publiques, qui sont établies et tenues par les Maires. Elle est incessible et avec une durée de validité de 5 ans, renouvelable. Elle doit être exploitée personnellement par son titulaire et de façon effective et continue.

Les ADS sont délivrées en fonction de la liste d'attente obligatoire et publique.

Jusqu'à ce jour, aucune demande n'avait été enregistrée.

Par conséquent, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de créer une autorisation de stationnement (ADS) sur la commune de Montpon-Ménéstérol à titre gracieux.

Observations :

Mme Bernard : Qui en a aujourd'hui ?

Mme Rouiller : 2 pour Segonzac, 1 pour Keolis santé et 2 pour les Ambulances Réunies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la proposition de porter au nombre total de 6 les autorisations de stationnement de taxis sur le territoire de la commune,
- Autorise Madame la Maire à prendre un arrêté modifiant le nombre d'ADS et le portant au nombre de 6,
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

107- Travaux d'éclairage public - Création d'un point lumineux sur le parking du site des Massias

Rapporteur : Jean-Paul LOTTERIE

La commune de Montpon-Ménéstérol, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24), a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public concernant la création d'un point lumineux sur le site des Massias s'avère nécessaire afin d'éclairer le parking des véhicules du CIAS du Pays Montponnais qui vont être amené à y stationner.

S'agissant de travaux « Points lumineux avec réseau électrique à proximité » et en application du règlement d'intervention adopté le 14 décembre 2022, la participation de la commune s'élève à 90% de la dépense HT.

L'ensemble prévisionnelle de l'opération est estimé à 1 612.43 € HT soit 1 934.92 € TTC.

La participation de la commune de Montpon-Ménéstérol est estimée à 1 451.19 € HT. Le CIAS du Pays Montponnais remboursera 80% de cette dépense à la commune.

Observations :

Mme Lagoubie : Et y mettre une caméra ?

M. Lotterie : C'est prévu de le demander !

M. Leconte : Il y a un projet derrière quand les véhicules s'en iront ?

M. Lotterie : C'est temporaire, mais le CIAS le libèrera après les travaux.

M. Leconte : Est-ce qu'il pourrait servir de parking pour les associations sportives ?

M. Lotterie : Pourquoi pas.

Mme Rouiller : C'est un parking temporaire et la destination du site n'est pas un parking. Il y a besoin de cet espace pour des manifestations type brocantes, après on pourra en rediscuter.

M. Chazeau : C'est un point lumineux led ?

Mme Rouiller : Oui.

M. Jean-Paul LOTTERIE ne prend pas part au vote en tant que Président de la CC Isle Double Landais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création de ce point lumineux sur le site des Massias,
- Demande au SDE 24 de réaliser les travaux nécessaires,
- Inscrit cette dépense au budget de la commune, et à régler au SDE 24 les sommes dues à la réception du décompte définitif des travaux et de la réception du titre de recettes,
- Sollicite le remboursement de 80% cette dépense au CIAS du Pays Montponnais avec l'émission d'un titre de recette,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

108- Convention de prêt – Garage Maison France Service
Rapporteur : Jean-Paul LOTTERIE

Afin de permettre la réalisation des travaux du centre technique municipal, il est nécessaire de déménager divers matériel, véhicules et engins. La commune a sollicité la CC Isle Double Landais pour le prêt d'un garage au rez-de-chaussée de la maison France Services, laquelle a souhaité y apporter une réponse favorable.

La mise à disposition proposée est à titre gratuit, pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Les conditions sont détaillées dans la convention en annexe. Sa reconduction sera effectuée en fonction de la durée des travaux et de la date de réception prévue.

M. Jean-Paul LOTTERIE ne prend pas part au vote en tant que Président de la CC Isle Double Landais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le principe de mise à disposition du local précité par la CC Isle Double Landais,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

109- INRAP – Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du projet « Zac de l'Ormière »
Rapporteur : Rozenn ROUILLER

L'INRAP réalise pour le compte des aménageurs et sur décisions du Préfet de Région de la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre des opérations d'aménagements.

Par les dispositions du code du patrimoine, l'INRAP a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat pour le projet de la ZAC de l'Ormière. Il assure l'exploitation scientifique et la diffusion des résultats.

En application de ces principes, l'INRAP doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser cette opération d'archéologie.

C'est dans ce contexte que l'INRAP propose la convention ci-jointe pour réaliser les opérations d'archéologie relatives au projet de la ZAC de l'Ormière.

Observations :

M. Chazeau : Est-ce que le résultat sera rendu publique ?

Mme Rouiller : Oui ou non, c'est l'INRAP qui décidera en fonction de ce qu'ils auront.

M. Chazeau : Ce serait intéressant pour l'histoire de Montpon de connaître les conclusions. Est-ce qu'on peut assister aux fouilles ?

Mme Rouiller : Non c'est inscrit dans la convention, ce n'est pas public. Même pour la prise de vue il faudra obtenir l'autorisation de l'INRAP.

M. Marzat : Souvent ils ne disent rien c'est tenu secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le projet de convention proposé par l'INRAP,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à effectuer et signer toutes les démarches relatives à cette affaire.

110- Convention de mise à disposition à l'association ADAGIO

Rapporteur : Anthony WILLIAMS

Afin de permettre au groupe vocal ADAGIO de poursuivre ses activités de chants, il y a lieu de prolonger la mise à disposition du réfectoire de l'école élémentaire de Montpon, située Rue de Verdun.

La mise à disposition proposée est à titre gratuit, pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Les conditions sont détaillées dans la convention en annexe. Sa reconduction se fera chaque année en accord tripartite entre la Directrice de l'école, la Mairie de Montpon- Ménéstérol et l'association.

Mme DUHARD présidente de l'association ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le principe de mise à disposition du local précité au groupe vocal ADAGIO,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

111-Convention de mise à disposition à l'association Comice Agricole

Rapporteur : Monique VERT

Afin de faciliter les activités de l'association COMICE AGRICOLE, il y a lieu de mettre à leur disposition un local d'environ 12 m² notamment à des fins de stockage de matériel et d'archivage de documents.

La mise à disposition proposée se fera à titre gratuit, pour une période allant jusqu'au 30 juin 2026. Les conditions de mise à disposition sont précisées dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le principe de mise à disposition de salle de la Plateforme de Services au Comice Agricole,
- Autorise Madame la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

112- Actualisation du règlement intérieur du Cinéma Le Lascaux

Rapporteur : Anthony WILLIAMS

Vu la délibération du 20 mai 2015 relative à l'adoption du règlement intérieur du cinéma

Il est proposé d'actualiser le règlement intérieur du Cinéma Le Lascaux afin de permettre à chacun de profiter de cet équipement culturel dans les meilleures conditions.

Observations :

M. Chazeau : Je me félicite d'avoir pu donner une impulsion pour refaire ces règlements correctement. On ne peut pas manger mais on vend des popcorns ! Est-ce qu'on en vendra encore ?

Mme Rouiller : C'est noté dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le projet de règlement intérieur du cinéma tel que proposé ci-joint,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

113- Fixation d'un tarif pour concession d'emplacement « cavurnes »**Rapporteur : Rozenn ROUILLER**

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223 et R.2223,

Considérant que la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire, a rendu obligatoire l'existence de sites cinéraires pour les communes de plus de 2.000 habitants, précisant notamment les obligations municipales en fourniture de concessions destinées à recevoir des cendres mortuaires.

Considérant qu'à ce jour à Montpon-Ménéstérol, les seules concessions destinées à recevoir des urnes cinéraires sont en columbarium. Bien qu'il n'existe pas d'obligations en termes d'aménagements spécifiques, il a semblé opportun de créer des caveaux destinés à recevoir exclusivement des urnes, dits « cavurnes ». Des familles expriment régulièrement le souhait d'inhumer leurs défunts dans ce type de sépulture. Ces aménagements de taille réduite sont composés d'un caveau et d'une plaque le recouvrant. Ils peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes, au contraire des cases en columbarium qui n'en contiennent que 2 au maximum.

Madame la Maire informe l'assemblée que les travaux de réalisation de 18 cavurnes ont été réalisés dans le cimetière de Ménéstérol. Il convient donc désormais de fixer le prix de vente à compter du 01 octobre 2024.

Elle propose de fixer le prix de vente à 810.00 € pour un cavurne pour une durée de 30 ans.

Observations :

Mme Bernard : Il s'agit du terrain et de la construction ?

Mme Rouiller : Oui ils sont installés.

Mme Lagoubie : 4 places ?

Mme Rouiller : Oui.

Mme Bernard : C'est la première fois qu'on parle de ces cavurnes en conseil ?

Mme Rouiller : Non, nous en avons parlé au niveau du budget car cela a été inscrit au budget primitif en début d'année et là il faut délibérer pour les mettre à disposition. La somme de 810 euros a été calculée afin de rendre quasi blanche cette opération (un arrondi a été fait). Ainsi que le prévoit le législateur, 2/3 reviennent à la commune et 1/3 au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe à compter du 01 octobre 2024 le prix des cavurnes à 810.00 € pour une durée de 30 ans ;
- Autorise Madame la Maire ou son représentant délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

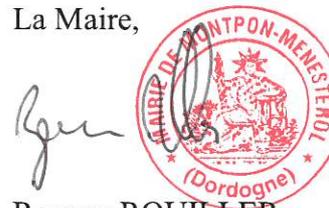
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h24.

La Secrétaire de séance,



Mme Geneviève AUXERRE

La Maire,



Rozenn ROUILLER